

18 JAN. 2007



Sarl GVGM Audit
Société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de Commissariat aux comptes
inscrite au tableau de l'ordre de Lyon
au capital de 103 000 euros
Siège social : 17/19, rue Roger Salengro
42300 ROANNE
431 460 336 RCS ROANNE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 23 DECEMBRE 2006

L'an deux mille six et le vingt trois décembre à dix heures, les associés se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Mixte sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents ou représentés :

– Monsieur ARTHAUD Olivier , propriétaire de deux cent parts, ci	200 parts
– Monsieur GERGELE René , propriétaire de cent quatre vingt dix-neuf parts, ci	199 parts
– Monsieur GIRARD Christophe , propriétaire de deux cent un parts, ci	201 parts
– Société OLIVIER ARTHAUD, RENE GERGELE, DANIEL VOLAND, CHRISTOPHE GIRARD, OLIVIER ROMEUF, GERVAIS MOREL , propriétaire de neuf mille trois cent parts, ci	9 300 parts
– Monsieur ROMEUF Olivier , propriétaire de deux cent parts, ci	200 parts
– Monsieur VOLAND Daniel , propriétaire de deux cent parts, ci	200 parts
Total des parts présentes ou représentées	10 300 parts

Monsieur **Christophe GIRARD** préside la séance en qualité de Co-Gérant associé détenant le plus de parts.

Monsieur **Nicolas SOUBAGNE** assiste également à la réunion.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il rappelle que la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires est des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés et que la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires est de plus de la moitié des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*** De la compétence de l'assemblée extraordinaire :**

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé.
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales.
- Pouvoirs en vue des formalités.

*** De la compétence de l'assemblée ordinaire :**

- Nomination d'un Co-Gérant.
- Fixation de la rémunération du nouveau Co-Gérant.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant dans les conditions d'une assemblée extraordinaire et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 10 des statuts :

Monsieur **Nicolas SOUBAGNE** demeurant 19 rue Alexandre Roche à ROANNE (42300).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale, statuant dans les conditions d'une assemblée extraordinaire, décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

« Article 8 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DU CAPITAL – LISTE DES ASSOCIES »

Le capital social est fixé à la somme de 103 000 euros. Il est divisé en 10 300 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et suite aux augmentations de capital et à la cession de part intervenue le 23 décembre 2006, de la manière suivante :

- à Monsieur Olivier ROMEUF : 200 parts sociales numérotées de 1 à 200 inclus, soit :	200 parts
- à Monsieur René GERGELE : 199 parts sociales numérotées de 201 à 399 inclus, soit :	199 parts
- à Monsieur Daniel VOLAND : 200 parts sociales numérotées de 400 à 599 inclus, soit :	200 parts
- à Monsieur Christophe GIRARD : 200 parts sociales numérotées de 600 à 800 inclus, soit :	201 parts
- à Monsieur Olivier ARTHAUD : 200 parts sociales numérotées de 801 à 1000 inclus, soit :	200 parts
- à Monsieur Nicolas SOUBAGNE : 1 part sociale numérotée 1001, soit	1 part

- à la Société **OLIVIER ARTHAUD, RENE GERGELE, CHRISTOPHE GIRARD, GERVAIS MOREL, OLIVIER ROMEUF, DANIEL VOLAND** : 9299 parts sociales
Numérotées de 1002 à 10300 inclus, soit

9 299 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social :
soit dix mille trois cent parts.»

10 300 parts

Le reste de l'article est inchangé

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant dans les conditions d'une assemblée ordinaire décide de nommer en qualité de Co-Gérant à compter du 1^{er} janvier 2007 et pour une durée illimitée :

Monsieur **Nicolas SOUBAGNE** demeurant 19 rue Alexandre Roche à ROANNE (42300).

Monsieur **Nicolas SOUBAGNE** présent à la réunion déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction

Monsieur **Nicolas SOUBAGNE** exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que Monsieur **Nicolas SOUBAGNE** exercera ses fonctions à titre gracieux.

L'assemblée générale décide que Monsieur **Nicolas SOUBAGNE** aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de mission sur présentation des justificatifs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent

procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'un des Gérants.

L'un des Gérants

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, crossing over the name below.

Christophe GIRARD

1 8 JAN. 2007

89

Sarl GVGM Audit

Société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de Commissariat aux comptes
inscrite au tableau de l'ordre de Lyon
au capital de 103 000 euros
Siège social : 17/19, rue Roger Salengro
42300 ROANNE
431 460 336 RCS ROANNE

STATUTS CONSTITUTIFS DU 9 MAI 2000 MIS A JOUR SUIVANT AGE
25 SEPTEMBRE 2000, DU 30 NOVEMBRE 2000 ET DU 25 MARS 2004 ET SUITE
A AG MIXTE DU 23 DECEMBRE 2006

**COPIE
CERTIFIEE CONFORME**

Les soussignés :

La **SCP René GERGELE - Daniel VOLAND - Christophe GIRARD - Gervais MOREL**,
société civile au capital de 3 560 000 F dont le siège social est à ROANNE (42300) - 23 Rue
Eucher Girardin, immatriculée au RCS de ROANNE sous le numéro D 332 713 528
représentée par Monsieur René GERGELE, Co-gérant

Monsieur René GERGELE

Expert comptable
né le 9 Août 1952 à ROANNE (42)
Demeurant 74 Impasse Jean Monnet à RIORGES (42153)
Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

Monsieur Daniel VOLAND

Expert comptable
né le 26 Mai 1961 à ST REMY (71)
Demeurant 94 Rue Louis Ranvier à ROANNE (42300)
Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

Monsieur Christophe GIRARD

Expert comptable
né le 17 Décembre 1967 à ST ETIENNE (42)
Demeurant Le Ruizon à LENTIGNY (42155)
Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

Monsieur Olivier ROMEUF

Expert comptable
Né le 23 Mai 1969 à ST ETIENNE (42)
Demeurant 2 Rue du Cher - 42120 COMMELLE VERNAY
Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte :

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 Juillet 1966 et l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **GVGM Audit**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROANNE (42300) – 17,19 Rue Roger Salengro

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

La SCP **René GERGELE - Daniel VOLAND - Christophe GIRARD - Gervais MOREL** apporte à la société une somme en espèces de
mille neuf cent quatre vingt dix euros, ci 1 990 euros

Monsieur **René GERGELE** apporte à la société une
somme en espèces de
mille neuf cent quatre vingt dix euros, ci 1 990 euros

Monsieur **Daniel VOLAND** apporte à la société une
somme en espèces de deux mille euros, ci 2 000 euros

Monsieur **Christophe GIRARD** apporte à la société une
somme en espèces de deux mille dix euros, ci 2 010 euros

Monsieur **Olivier ROMEUF** apporte à la société
une somme en espèces de dix euros, ci 10 euros.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur **René GERGELE** dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa conjointe Madame **GERGELE née MOUSSE Pascale**. Celle-ci a été avertie de cet apport par lettre simple en date du 5 Mai 2000 et n'a pas demandée à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur **René GERGELE**.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur **Daniel VOLAND** dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa conjointe Madame **VOLAND née LAVOCAT Isabelle**. Celle-ci a été avertie de cet apport par lettre simple en date du 5 Mai 2000 et n'a pas demandée à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur **Daniel VOLAND**.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur **Christophe GIRARD** dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa conjointe Madame **GIRARD née SALQUE Sandrine**. Celle-ci a été avertie de cet apport par lettre simple en date du 5 Mai 2000 et n'a pas demandée à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur **Christophe GIRARD**.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur **Olivier ROMEUF** dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa conjointe Madame **ROMEUF** née **QUINON Pascale**. Celle-ci a été avertie de cet apport par lettre simple en date du 5 Mai 2000 et n'a pas demandée à être personnellement associée. La part rémunérant cet apport est donc attribuée à Monsieur **Olivier ROMEUF**.

Soit ensemble la somme de huit mille euros, ci 8 000 euros.

Cette somme de 8 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque BNP ROANNE - 61 Rue Jean Jaurès à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Novembre 2002, il a été apporté en numéraire une somme de 2 000 euros correspondant à la libération intégrale de 200 parts nouvelles. »

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2004, le capital social a été augmenté de 93 000 euros par voie d'apport consenti par la Société **OLIVIER ARTHAUD, RENE GERGELE, CHRISTOPHE GIRARD, GERVAIS MOREL, OLIVIER ROMEUF, DANIEL VOLAND** des biens décrits et évalués ci-après :

14 actions de la Société **CABINET JOURDAIN** Société Anonyme au capital de 172 000 euros divisé en 200 actions de 860 euros, dont le siège est 4, place de la Châtaigneraie, 71 140 BOURBON LANCY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 800 246 RCS MACON, dont l'objet est l'exercice de la profession d'expert comptable.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DU CAPITAL – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de 103 000 euros. Il est divisé en 10 300 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et suite aux augmentations de capital et à la cession de part intervenue le 23 décembre 2006, de la manière suivante :

- | | |
|--|-----------|
| - à Monsieur Olivier ROMEUF : 200 parts sociales
numérotées de 1 à 200 inclus, soit : | 200 parts |
| - à Monsieur René GERGELE : 199 parts sociales
numérotées de 201 à 399 inclus, soit : | 199 parts |
| - à Monsieur Daniel VOLAND : 200 parts sociales
numérotées de 400 à 599 inclus, soit : | 200 parts |

- à Monsieur Christophe GIRARD : 200 parts sociales numérotées de 600 à 800 inclus, soit :	201 parts
- à Monsieur Olivier ARTHAUD : 200 parts sociales numérotées de 801 à 1000 inclus, soit :	200 parts
- à Monsieur Nicolas SOUBAGNE : 1 part sociale numérotée 1001, soit	1 part
- à la Société OLIVIER ARTHAUD, RENE GERGELE, CHRISTOPHE GIRARD, GERVAIS MOREL, OLIVIER ROMEUF, DANIEL VOLAND : 9299 parts sociales Numérotées de 1002 à 10300 inclus, soit	9 299 parts -----
Total du nombre de parts sociales composant le capital social : soit dix mille trois cent parts	10 300 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

ARTICLE 12- INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et

nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prises à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Juin 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports déficitaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès

l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

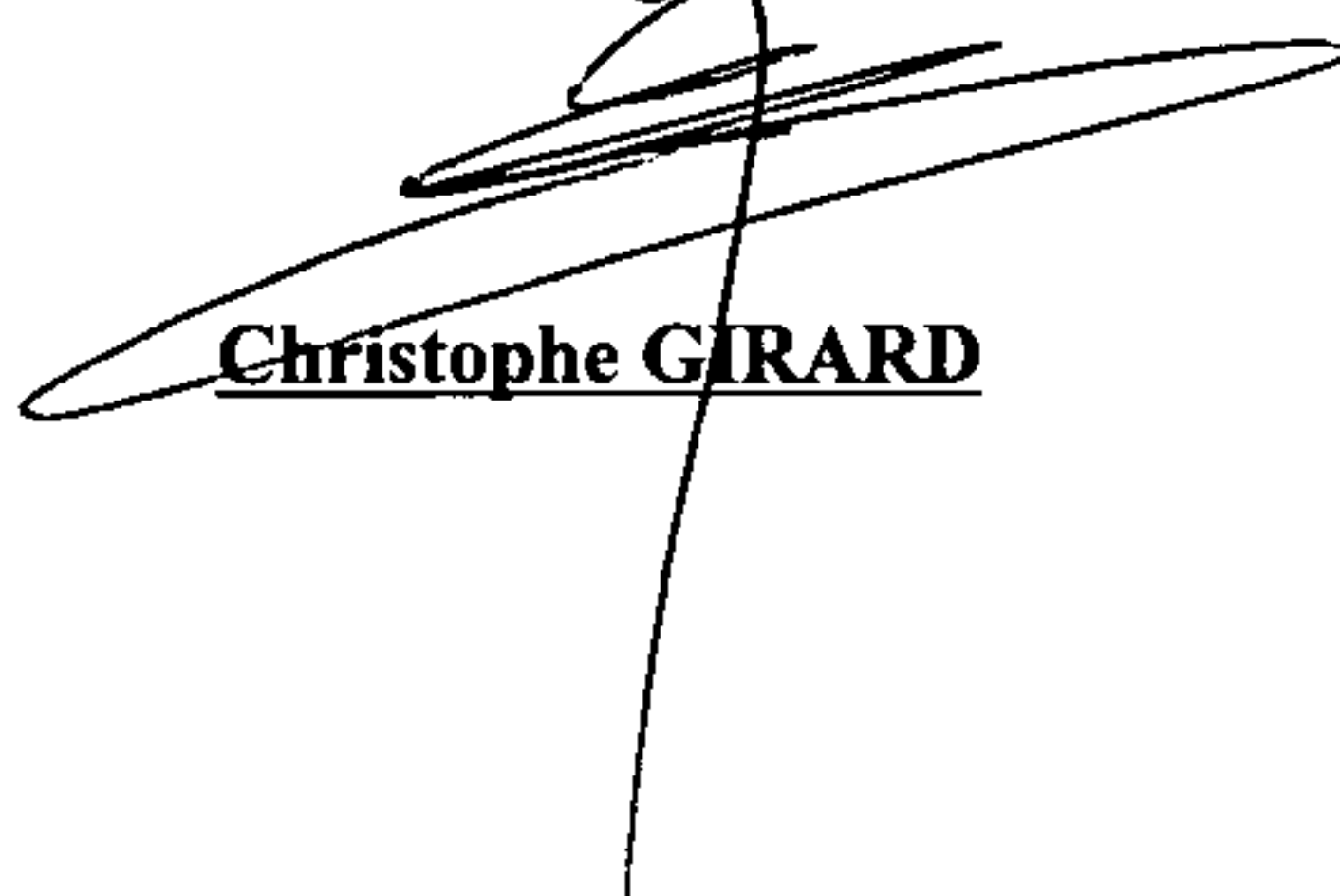
ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance, Monsieur Olivier ROMEUF est spécialement mandaté pour signé l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Pour copie certifiée conforme

Le 23 décembre 2006

L'un des gérants



Christophe GIRARD